



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE
Sous-direction de l'administration
des ressources humaines

Bureau des personnels administratifs
techniques et scientifiques

DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/MHP/N° 3716

Affaire suivie par
Julie MOULIN-RANNOU
Marie-Hélène POUJOULY
Bruno LAVENANT
Hassina YOUSFI

PARIS, le 29 DEC. 2015

NOTE

À

Destinataires in fine

OBJET : Instruction relative à la tenue des C.A.P. locales compétentes à l'égard des A.S.P.T.S. organisées par les SGAMI dans le courant du 1er semestre 2016

REF : Décret n° 2002-812 modifié du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

P.J. : Modèle de tableau de mutations
Formulaire de demande de mutation.
Formulaire de demande de réintégration.

La présente instruction a pour but de rappeler les modalités de gestion qui régiront la procédure du mouvement général de mutation des agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2016

Je vous rappelle que le premier mouvement de mutation organisé au printemps entraîne, sauf circonstances exceptionnelles, une prise de poste au 1^{er} septembre de l'année en cours.

J'insiste sur le respect de cette date en rappelant que l'anticipation ou le report d'affectation doit garder un caractère exceptionnel. Dans tous les cas, l'affectation ne peut être effective à une date postérieure à celle de la prochaine C.A.P. compétente à l'égard du corps.

I Compétences et organisation des commissions administratives paritaires locales (C.A.P.L).

A. Compétences des C.A.P.L

Dans le cadre du mouvement de mutation, une distinction doit être opérée entre les mutations internes (intra-SGAMI) et les mouvements externes (inter-SGAMI).

En effet, les SGAMI ont uniquement compétence pour gérer les mutations circonscrites à leur périmètre territorial.

Les mutations inter-SGAMI, les mouvements en direction ou en provenance de l'outre-mer relèvent de la compétence exclusive de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.). Tous les mouvements, même internes aux DOM-COM, sont examinés par la C.A.P.N.

Il est à noter que la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) organise une C.A.P. locale qui examine les demandes des agents affectés en services centraux qui souhaitent muter au sein des services de l'administration centrale.

B. Organisation des C.A.P.L

Sur la base de la liste des postes vacants (par SGAMI) qui sera éditée par le BPATS avec les fiches de postes indiquant le niveau IPTS, les SGAMI seront chargés d'apprécier l'opportunité d'ouvrir les postes dont le titulaire actuel dépose une demande de mutation intra-SGAMI en « susceptible d'être vacant » et de les diffuser. Cette diffusion ne pourra intervenir qu'à la condition impérative d'avoir obtenu l'accord de la direction centrale d'emploi. Les effectifs cibles par direction d'emploi devront, par ailleurs, être respectés.

Le BPATS devra être tenu informé des ouvertures de poste.

<p>Toutes les C.A.P.L. de mobilité devront impérativement se réunir avant le 2 mars 2016. La date de clôture de diffusion des postes vacants et susceptibles de l'être est fixée au 1^{er} février et la date de clôture du dépôt des candidatures est fixée au 8 février.</p>

A titre d'information, les postes vacants d'ASPTS ultra-marins seront diffusés par le BPATS concomitamment aux postes locaux. En effet, cette diffusion permettra aux agents candidats sur des postes intra-SGAMI mais également intéressés par une mutation outre-mer, d'être informés dès janvier.

Il convient de préciser qu'à l'issue des C.A.P.L. et dans la perspective de l'organisation du mouvement de mobilité national, (mouvements exclusivement inter-SGAMI) le BPATS diffusera un télégramme de mobilité sur la base des postes restés et devenus vacants à l'issue des C.A.P.L. Pour rappel, seules les candidatures inter-SGAMI seront étudiées en CAP nationale.

Aussi, une fois les mouvements de mobilité locaux réalisés, les SGAMI adresseront, sans délai, par courrier électronique à la DRCPN/BPATS, Section PTS : drcpn-sdarh-bpats-pts@interieur.gouv.fr, le tableau dûment complété (cf. modèle « ANNEXE 1 » en pièce jointe) recensant les mouvements ayant bénéficié d'un avis favorable de la C.A.P.L. **Par ailleurs, le BPATS devra immédiatement être rendu destinataire par le SGAMI, des postes restés vacants et devenus vacants à l'issue des mobilités locales, entre le 2 et le 8 mars 2016. Ces postes seront ensuite diffusés par le biais d'un télégramme d'ouverture de postes sur le plan national, entre le 10 mars et le 11 avril 2016.**

Il convient d'indiquer qu'aucun poste susceptible d'être vacant ne sera diffusé au niveau national.

A titre d'information, la C.A.P.N. des ASPTS devrait se tenir dans le courant du mois de mai.

Vous serez informés des résultats de la C.A.P.N. par voie de télégramme.

Par ailleurs, s'agissant de l'examen des réductions d'ancienneté au niveau local, celle-ci devra intervenir une fois la campagne d'évaluation achevée (31 mars) soit à compter d'avril 2016.

II Constitution et transmission des demandes.

Il appartient à chaque SGAMI de collecter les demandes de mutation formulées par les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale placés sous son autorité **jusqu'au 8 février 2016 délai de rigueur.**

Seules les demandes de mobilité mentionnant exclusivement des postes internes au SGAMI seront traitées par les C.A.P.L. Les demandes formulées sur des postes inter SGAMI seront étudiées en CAPN.

Il convient de rappeler que la durée de validité d'une demande de mutation est limitée à une seule C.A.P. Ainsi, un agent qui a fait une demande lors d'un précédent mouvement sans obtenir satisfaction, doit impérativement la renouveler.

Les demandes de mobilité devront être formulées à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction.

Un fonctionnaire doit utiliser un seul formulaire pour exprimer ses vœux de mutation limités à trois.

Seules les candidatures formulées par les ASPTS sur des postes vacants ou susceptibles de l'être seront présentées et étudiées à la C.A.P.

Les SGAMI veilleront à ce que la fiche individuelle de vœux de mutation soit soigneusement et totalement complétée. Elle devra obligatoirement faire ressortir l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct et de la direction d'emploi. A défaut, les dossiers ne devront pas être étudiés en C.A.P.L.

III Instructions des demandes

Je souligne que les fonctionnaires stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une mutation, dans la mesure où il est nécessaire que leur manière de servir puisse être appréciée sur une durée minimale d'un an, sur un même poste et dans une même affectation. Il est également recommandé, dans le souci de concilier les règles de mobilité avec les besoins de stabilité des services, qu'un agent puisse justifier de deux ans minimum dans un emploi avant d'en changer à nouveau, un délai de trois à quatre ans étant considéré comme étant le plus adapté.

Cependant, ces éléments ne font pas obstacle à la transmission, dans les conditions ci-dessus décrites, des demandes de mutation des personnels ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur poste. Elles ne pourront, cependant, être satisfaites qu'à **titre exceptionnel** et sous réserve d'être dûment motivées.

Je vous rappelle que les fonctionnaires sollicitant un rapprochement de conjoint, ou d'un partenaire lié par un Pacs, de même que les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'une priorité sur les autres agents.

En effet, l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que *« dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail [...] »*.

Les demandes de rapprochement de conjoint, ou de personne pacsée ne sont recevables que sur la base des situations à caractère familial ou civil établies avant la date limite de dépôt des candidatures. Elles doivent être motivées et accompagnées de **documents justificatifs**. **A défaut elles ne pourront être prises en considération comme prioritaires.**

Sous réserve de l'article précité et du caractère MSF établi (cf.infra), le choix des services d'affectation devra être opéré, sans ordre de priorité, d'une part au regard de l'adéquation entre le profil, l'expérience, l'ancienneté dans le poste occupé, les compétences et la manière de servir des candidats et d'autre part les caractéristiques du poste à pourvoir.

Il est important de rappeler que le dépôt d'une demande de mutation ou de réintégration est un acte responsable. L'annuler a pour conséquence de pénaliser les fonctionnaires qui avaient formulé une demande sur le même poste et de perturber l'organisation du service qui s'attendait à accueillir le fonctionnaire qui s'est désisté.

En cas d'annulation injustifiée, la C.A.P. compétente se réservera la possibilité de ne pas prendre en compte les nouvelles demandes de l'intéressé avant une période de deux ans.

Mutation à caractère médical, social, ou familial (MSF)

Si l'article 60 de la loi précitée définit clairement le caractère prioritaire des demandes de mutation, il ne fait pas toutefois obstacle à la prise en compte des éléments liés à la situation médicale, sociale ou familiale des agents candidats à une mobilité. Pour les mutations intra-SGAMI, l'instruction des demandes à caractère médical, social ou familial relèvera du niveau local. Les candidats devront postuler **sur les postes ouverts** par l'administration **dans le cadre du mouvement de mobilité**. Les demandes seront examinées en C.A.P.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des personnels des corps de la police technique et scientifique placés sous votre autorité, ainsi qu'aux différentes directions d'emploi concernées.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le chef du bureau des personnels administratifs,
techniques et scientifiques,


Jocelyne CANONNE